

FICHE D'INSCRIPTION 2019-2020 - SECTION : BASKET-BALL

Nom / Prénom :

Né(e) le / à

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Personne à prévenir en cas d'urgence : (Nom Prénom – Téléphone – Mail – Adresse)

AUTORISATION PARENTALE :

Je soussigné (e)

- autorise mon fils ou ma fille à quitter seul ou le lieu d'entraînement ou de compétition sous ma responsabilité
- n'autorise pas mon fils ou ma fille à quitter seul le lieu d'entraînement ou de compétition.

DECHARGE PARENTALE :

Je soussigné (e)

- autorise les dirigeants de la section à prendre toutes les mesures utiles en cas d'accident.
- n'autorise pas les dirigeants de la section à prendre toutes mesures utiles en cas d'accident.

DROIT à l'IMAGE

Je soussigné (e)

- autorise les dirigeants de la section à prendre les photos de mon enfant et à les afficher sur les différentes publications du club
- n'autorise pas les dirigeants de la section à utiliser les photos de mon enfant.

REGLEMENT D'INSCRIPTION :

- 1- L'adhésion à l'ASH implique l'approbation des Statuts du Club, de son Règlement Intérieur, et de celui de la section consultables au Siège. Elle implique des droits et des devoirs.
- 2- L'adhésion n'est effective qu'après présentation d'un certificat médical, obtenu chez un médecin traitant ou au Centre de Santé, et du règlement de la cotisation annuelle.
- 3- Aucun enfant mineur ne sera inscrit sans autorisation parentale.
- 4- La responsabilité du Club n'est engagée que lorsque les parents ou le représentant légal ont confié l'enfant à l'animateur responsable du cours, sur le lieu d'entraînement ou de convocation pour une compétition, ou s'ils ont signé une décharge. Les modalités particulières concernant les transports lors de déplacements sportifs sont précisées à l'article 13 du règlement intérieur de l'ASH (rappel au verso).
- 5- L'absence d'un animateur entraînant l'annulation des cours sera annoncée par voie d'affiche sur le lieu de l'entraînement, sauf cas de force majeure.
- 6- Aucun enfant mineur ne peut quitter, seul, le lieu d'entraînement ou de compétition si les parents ou le représentant légal n'ont pas signé d'autorisation.
- 7- L'absence répétée, non justifiée, d'un enfant fera l'objet d'une information aux parents ou au représentant légal.
- 8- Une bonne tenue, le respect des personnes et du matériel sont de règle au sein du Club. Tout membre se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou de propos incorrects, lors des entraînements ou des déplacements, pourra être exclu temporairement ou définitivement de la section, conformément aux modalités décrites à l'article 9 du règlement intérieur de l'ASH (rappel au verso).
- 9- En cas d'accident, il sera fait appel aux services d'urgence.
- 10- Les adhérents engagés en compétition devront, après un arrêt maladie supérieur à 3 semaines, présenter un certificat médical les autorisant à reprendre le sport.
- 11- Les informations contenues dans cette fiche d'inscription sont susceptibles d'être informatisées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le signataire de la présente dispose d'un droit d'accès et de rectification sur ce fichier pour ce qui le concerne.

Lu et Approuvé le :
(Signature)

(*) Le certificat médical est obligatoire pour l'obtention d'une licence sportive, il t est valable 3 ans. En effet la compétition civile organisée dans des fédérations sportives est soumise à un contrôle médical obligatoire qui relève du Ministère de la Jeunesse et des Sports.
(Décret n° 87-473 du 1 07 87)

EXTRAITS DU REGLEMENT INTERIEUR DES SECTIONS ASH

../...

IX – DISCIPLINE

9.1 - Chaque section est responsable de la discipline dans le cadre de l'activité sportive qu'elle exerce.

9.2 - En cas d'infraction grave à la discipline de la section, le Bureau, après audition du ou des adhérents en cause, peut infliger un avertissement au(x) responsable(s) de la faute.

Tout avertissement sera adressé par lettre recommandée au domicile du ou des adhérents mis en cause.

9.3 - Un adhérent ne peut être exclu de l'association qu'après avoir reçu trois avertissements dûment motivés et adressés par lettre recommandée à son domicile.

9.4 - L'exclusion doit être prononcée par le Comité Directeur de section après avoir entendu l'adhérent mis en cause.

Tout adhérent mineur pourra se faire assister par une personne majeure de son choix, dont le nom sera communiqué au comité directeur de section, au moins un jour avant la date prévue pour la délibération.

9.5 - La décision d'exclusion sera signifiée par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'adhérent mis en cause, par le Président de section.

9.6 - Après prononciation de l'exclusion par le Comité Directeur de section, un recours peut être demandé par l'adhérent sanctionné. Ce recours sera formulé, par lettre recommandée, dans les quinze jours suivant la décision d'exclusion, au Président de l'ASH

La date prise en compte sera la date d'expédition de la lettre recommandée.

Passé ce délai, l'exclusion sera considérée comme définitive.

9.7 - Le recours sera examiné par une commission placée sous la présidence du Président de l'ASH ou de l'un des Vice-présidents ayant reçu délégation.

9.8 - Cette commission sera constituée par :

- *Le Président de la section concernée,*
- *Un membre du Comité Directeur d'une autre section de l'association.*

9.9 - Les adhérents mineurs pourront être accompagnés de leurs parents ou tuteurs.

9.10 - Les conclusions de cette commission seront sans appel et valables pour toutes les sections de l'association.

9.11 - La décision de la commission sera communiquée :

- *A tous les Présidents de section,*
- *A l'adhérent en cause par lettre recommandée avec accusé de réception.*

Additif : Si le club est amené à payer une amende suite à une ou des fautes commises par un adhérent, le club se réserve le droit de réclamer le remboursement des sommes engagées à l'adhérent ou à son responsable légal

XIII – TRANSPORTS

13.1 - Sauf avis contraire des parents ou tuteurs, confirmé par lettre recommandée à l'association, tout enfant inscrit à l'ASH pratique en compétition et est par conséquent sujet à déplacement.

13.2 - Les parents ou tuteurs d'enfants mineurs sont tenus d'accompagner leurs enfants aux lieux de rendez-vous indiqués par la section.

13.3 - Dans le cas de déplacement, les parents ou tuteurs sont tenus d'accompagner leurs enfants ou de les confier personnellement aux chauffeurs des véhicules utilisés.

13.4 - Dans le cas où l'enfant est présent au lieu de rendez-vous, non accompagné par ses parents ou tuteurs, l'association considère que l'autorisation de transport lui est accordée.